

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier (26)

Avis n° 2023-ARA-AC-3297

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 janvier 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3297, présentée le 28 novembre 2023 par la commune de Saint-Vallier (26), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier (26) compte 4 050 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 5,42 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche qui compte 34 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui l'identifie comme une polarité intermédiaire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU¹ a pour objet de :

¹ La dernière révision du PLU de Saint-Vallier a été approuvée le 26 février 2020.

- modifier le règlement graphique, pour conforter le périmètre du centre-ville, en étendant la sous destination urbaine dénommée « secteur 1² » sur les tènements incluant l'ensemble du site de la médiathèque jusqu'au pôle juridique, en projet;
- corriger une erreur matérielle graphique (ajustement du report du périmètre de l'OAP sur le règlement graphique, pour assurer la cohérence entre les pièces) et écrite (ajout du secteur B' dans le règlement écrit de la zone U) concernant le site de la friche Châtain ;
- faciliter l'évolution de l'ancien site de l'hôpital dont le règlement actuel³ ne permet pas le réinvestissement pour du logement; la sous-destination est modifiée avec la création d'un secteur 5.3 dédié au logement (pour permettre le changement de destination dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante avant travaux et dans la limite de 200 m² de surface de logement totale;
- adapter le règlement sur des points mineurs pour en faciliter l'application; ces points portent notamment sur l'implantation par rapport aux limites séparatives qui ne peuvent excéder 3,5 m, les stationnements qui ne sont plus exigés en cas de changement de destination, les implantations dans les pentes et les couleurs des clôtures;
- compléter les annexes du PLU par le plan de la ZAC d'Ollanet;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée n°1, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur les zones d'inventaires et de préservation de la biodiversité, sur le paysage et sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

² Le secteur 1 correspond aux secteurs de mixité fonctionnelle centrale ou de quartier.

³ Classé en zone U secteur 4 d'équipements et secteur de forme urbaine F.